



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 octobre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 29 septembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note verbale du 21 juin 2004 [SCA/10/04/(02)], a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement britannique, en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 septembre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité, présenté par le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

1. L'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le 28 avril 2004, a été un événement historique. Il s'agit en effet de la première résolution du Conseil de sécurité visant à parer à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier lorsqu'elle est exercée par des acteurs non étatiques, fait peser sur la paix et la sécurité internationales. Le Royaume-Uni est fermement convaincu que le multilatéralisme est le meilleur moyen de s'attaquer à cette menace.

2. Le Royaume-Uni a pris une série de mesures législatives et administratives pour garantir le respect des dispositions de la résolution 1540 (2004). Il revoit constamment ses politiques, dans le souci de déterminer quelles autres mesures pourraient être nécessaires.

3. Le Royaume-Uni soutient sans réserve les travaux du Comité créé par la résolution 1540 (2004) en vue d'assurer l'application de celle-ci à l'échelle mondiale, y compris, le cas échéant, en fournissant assistance ou conseils aux autres États.

Mesures législatives

4. Le Royaume-Uni dispose d'un vaste éventail de mesures législatives pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, y compris par des acteurs non étatiques. Les pièces maîtresses de ce cadre législatif sont la loi sur les armes biologiques (1974), la loi sur les armes chimiques (1996), la loi sur la sécurité et la répression du terrorisme et de la criminalité (2001) et la loi sur le contrôle des exportations (2002), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004.

5. Des explications détaillées montrant comment ce dispositif législatif répond aux préoccupations particulières soulevées par la résolution 1540 (2004) sont fournies plus loin.

Mesures administratives

6. Le Comité contre la prolifération (CPC) est le principal mécanisme de coordination des mesures stratégiques en la matière. Créé en juillet 2002, il coordonne les questions opérationnelles et de politique générale qui étaient auparavant traitées par des organes distincts, et est composé de hauts responsables des services pertinents et des organismes de renseignements.

7. Le Comité interdépartemental pour la mise en œuvre de la lutte contre la prolifération (CPIC) est chargé des mesures d'application des stratégies et initiatives en matière de prévention de la prolifération. Entre autres fonctions, le CPIC coordonne l'élaboration de politiques plus stratégiques ou techniques et fournit des orientations quant aux priorités de travail de chaque service de l'administration centrale.

8. Le CPIC surveille l'application de la résolution 1540 (2004) au niveau national et a supervisé l'élaboration de la réponse du Royaume-Uni au Comité.

Encourager l'application des dispositions

9. Afin de mieux faire connaître les obligations et les recommandations visées dans la législation britannique, le Département du commerce et de l'industrie effectue régulièrement des visites de vérification auprès des exportateurs britanniques pour s'assurer qu'ils ont connaissance des contrôles aux exportations les intéressant et mènent leurs activités conformément aux licences qui leur ont été octroyées. En outre, un code de bonne pratique a été élaboré pour promouvoir l'efficacité du respect des contrôles à l'exportation. Les informations à ce sujet sont publiées et largement diffusées, notamment sur les sites Web du Gouvernement (pour plus de précisions, voir ci-après).

Mesures de répression

10. Les mesures liées à l'imposition des contrôles sont coordonnées par le Groupe interdépartemental chargé du contrôle de l'application des régimes de restriction (Restricted Enforcement Unit – REU), qui fait rapport au CPIC. Le REU est un groupe d'experts qui intervient lorsque lui sont rapportées des tentatives de violation des contrôles britanniques aux exportations ou d'autres tentatives visant à fournir des articles sensibles à des pays ou des entités qui suscitent des préoccupations. Il est présidé par le Département du commerce et de l'industrie et constitué de représentants de départements et d'organismes très divers. Le REU aide à recenser et à diffuser les informations pertinentes, et recommande les actions appropriées.

11. C'est à l'Administration des douanes qu'il incombe au premier chef de prévenir l'importation et l'exportation de biens illicites, d'enquêter sur les infractions et de prendre les mesures voulues, y compris, si nécessaire, de poursuivre en justice les auteurs de ces infractions. La décision d'engager des poursuites judiciaires émane du Bureau du Procureur auprès des douanes et est prise en consultation avec les enquêteurs et les administrateurs. Dans tous les cas susceptibles de faire l'objet de poursuites, l'Administration des douanes doit agir conformément aux dispositions de la loi sur le Code à l'intention des Procureurs de la Couronne, les procédures pénales et l'information (1996) et aux Directives concernant la diffusion d'informations dans le cadre des procédures pénales.

Union européenne

12. Le Royaume-Uni s'est employé à favoriser l'élaboration de politiques concrètes au sein de l'Union européenne (UE) pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, et continuera à le faire. Le Conseil européen de Thessalonique tenu en juin 2003 a convenu que la prévention de la prolifération des armes de destruction massive devrait être une priorité pour l'Union européenne, tant sur le plan interne que sur celui des relations avec des pays tiers, et a arrêté un plan d'action à cette fin. En décembre 2003, le Conseil européen a approuvé une stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive.

13. L'UE a entrepris de mettre en œuvre sa stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive. Ainsi, elle a arrêté en novembre 2003 un modèle de clause de non-prolifération devant être inclus dans tous les accords « mixtes » à

venir entre l'UE et des pays tiers. En mai 2004, l'UE a décidé de financer certains projets de l'AIEA, notamment des projets visant à améliorer la protection physique des sources radioactives en Europe du Sud-Est, en Asie centrale et dans le Caucase. Les États membres de l'UE sont en train de mener à bien le processus d'examen par les pairs des politiques et des pratiques en vue de généraliser les pratiques optimales. Enfin, après l'adoption par la Conférence générale de l'AIEA du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, les modalités d'initiatives diplomatiques en ce sens ont été arrêtées à l'appui du Code. Ces démarches ont maintenant été menées à leur terme et les résultats communiqués à l'AIEA.

14. En tant que membre de l'UE, le Royaume-Uni renvoie ici au rapport commun de l'Union européenne qui sera présenté séparément au Comité créé par la résolution 1540 (2004). Du fait qu'il couvre les domaines de compétence et d'activité de l'UE et de la Communauté dans le contexte de la résolution 1540 (2004), il devrait être lu à la lumière du présent rapport national.

Instruments internationaux

15. Le Royaume-Uni est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ainsi qu'à la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC) et à la Convention d'interdiction des armes biologiques (CIAB). Les interdictions connexes ont été intégrées à la législation nationale.

16. Le Royaume-Uni a adopté un Protocole additionnel à son accord de garanties avec l'AIEA, qui a acquis force de loi en vertu de la loi sur les garanties applicables aux matières nucléaires (2000). Suite à une décision aux termes de laquelle tous les États membres de l'UE doivent donner effet simultanément à leurs protocoles additionnels, le Protocole additionnel entre le Royaume-Uni et l'AIEA est entré en vigueur le 30 avril 2004.

17. Le Royaume-Uni participe en outre activement aux régimes de contrôle des exportations ci-après : Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM); Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN); Comité Zangger; Groupe de l'Australie; et Arrangement de Wassenaar. Les régimes de contrôle des exportations jouent un rôle important pour l'établissement des listes de contrôle et le renforcement des normes liées au contrôle des exportations. Le Royaume-Uni est également signataire du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (également connu sous le nom de « Code de conduite de La Haye »).

18. Depuis septembre 2001, les pays participant au Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), au Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), au Groupe de l'Australie et à l'Arrangement de Wassenaar ont tous officiellement adopté des « clauses antiterroristes » visant à empêcher les terroristes d'accéder aux biens contrôlés. Ces régimes de contrôle des exportations assurent un suivi grâce à un échange accru d'informations afin de mieux faire connaître les manœuvres auxquelles les terroristes peuvent se livrer pour acquérir ces biens.

19. Le Royaume-Uni a en outre participé à l'élaboration de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP), qui tend à faciliter la prévention du trafic d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de matières connexes, par des acteurs étatiques aussi bien que non étatiques. La Déclaration sur les principes d'interdiction de l'ISP, adoptée à Paris le 4 septembre 2003, énonce clairement que

toute action engagée sera menée avec l'aval des autorités légales nationales et conformément aux cadres juridiques internationaux.

20. Le Royaume-Uni invite tous les États à adhérer aux objectifs et aux instruments de ces groupes.

Assistance technique à d'autres États

21. Le Royaume-Uni a conscience que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) sur leur territoire. Il est prêt à fournir l'assistance qui conviendra aux États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique et/ou des ressources nécessaires pour se conformer à ces dispositions.

22. Le Royaume-Uni est déjà actif à cet égard et a alloué 750 millions de dollars des États-Unis, pour les 10 années à venir, en faveur du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, lancé à l'occasion du sommet du Groupe des Huit (G-8) qui s'est tenu au Canada en 2002, et destiné à donner un nouvel élan aux efforts concertés déployés par tous les pays du G-8 pour réduire la menace. Les sommets du G-8 tenus à Évian en 2003 et à Sea Island (États-Unis d'Amérique) en 2004 ont conduit à l'élargissement du Partenariat pour inclure des donateurs non membres du G-8. Le rapport du Royaume-Uni sur « Le Partenariat mondial » (disponible à l'adresse <www.dti.gov.uk>) contient de plus amples informations, et un autre rapport doit être publié avant la fin de 2004.

23. Le Royaume-Uni verse des contributions en faveur du Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA, qui finance des programmes de lutte contre le terrorisme nucléaire. Les contributions du Royaume-Uni au Fonds depuis sa création en 2002 s'élèvent au total à plus de 950 000 livres.

24. Le Royaume-Uni a fourni des avis concernant la mise en œuvre de la CIAC et de la CIAB à un certain nombre d'États parties ainsi qu'à des États parties potentiels, soit bilatéralement soit avec le concours du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Lors de la réunion d'experts de la CIAB organisée en 2003, le Royaume-Uni a diffusé une liste d'experts du Gouvernement en mesure de donner des avis quant à la mise en œuvre de la Convention et aux mesures de biosécurité.

25. Le Royaume-Uni a également mis en place un programme d'information dynamique sur le contrôle des exportations et a organisé à cet égard des visites dans un certain nombre d'États, y compris dans des centres de transbordement. Ces visites ont été l'occasion d'examiner des questions liées à l'application effective des contrôles et de fournir des avis et une assistance le cas échéant. Les contacts ainsi établis permettront de resserrer les liens propices à l'échange d'informations et à la fourniture d'avis sur des cas particuliers, et d'une aide lorsqu'elle est requise.

Septembre 2004

Observations relatives à certains aspects de la résolution 1540 (2004)

Paragraphe premier

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Le Royaume-Uni n'apporte aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, et interdit la fourniture de tout appui de cette nature. La législation applicable en la matière est présentée plus loin de manière détaillée.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

Mesures prises

En tant que partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), le Royaume-Uni a donné plein effet aux dispositions de ces instruments dans sa législation nationale.

La loi sur les armes biologiques (1974) définit l'infraction de possession, de mise au point ou de participation à la mise au point, de trafic ou de courtage en armements biologiques (y compris les vecteurs conçus aux fins de l'utilisation de tels agents). Cette disposition vise les actes perpétrés hors du Royaume-Uni, si leur auteur est un national britannique ou une entité intégrée dans le droit britannique. La peine maximale encourue est l'emprisonnement à vie. La loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) érige également en infraction le fait d'utiliser ou de menacer d'utiliser des substances nocives dans le but de nuire ou d'intimider (sect. 113).

De la même manière, la loi sur les armes chimiques (1996) érige en infraction la possession, la mise au point ou la participation à la mise au point, le trafic ou le courtage en armements chimiques (y compris les vecteurs conçus aux fins de l'utilisation de tels agents). Cette disposition vise les actes perpétrés hors du Royaume-Uni, si leur auteur est un national britannique ou une entité intégrée dans le droit britannique. La peine maximale encourue est l'emprisonnement à vie.

La loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) érige en infraction l'utilisation, la possession, la mise au point ou la participation à

la mise au point, le trafic ou le courtage en armements nucléaires. Cette disposition vise les actes perpétrés hors du Royaume-Uni, si leur auteur est un national britannique ou une entité intégrée dans le droit britannique. La peine maximale encourue est l'emprisonnement à vie.

La loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) érige également en infraction le fait d'aider, d'encourager, de conseiller ou d'approvisionner une personne de nationalité non britannique qui se trouve à l'étranger en vue de commettre une infraction aux lois sur les armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Cette disposition vise les actes perpétrés hors du Royaume-Uni, si leur auteur est un national britannique ou une entité intégrée dans le droit britannique.

Mesures engagées/prévues

Le Royaume-Uni vient tout juste de présenter une législation secondaire relative au transfert des techniques d'enrichissement de l'uranium, entrée en vigueur le 11 août 2004.

Les règlements relatifs aux techniques d'enrichissement de l'uranium (interdiction de divulgation) (2004) érigent en infraction grave le fait de divulguer sans autorisation ces techniques. Utilisées dans l'industrie nucléaire civile pour la production de combustible destiné aux réacteurs nucléaires, elles peuvent en effet servir aussi à la production d'uranium de qualité militaire, et intéressent ceux qui cherchent à mettre au point des armes nucléaires. Ces règlements partent du principe que les techniques d'enrichissement de l'uranium ne devraient pas pouvoir être librement diffusées, notamment sur le territoire britannique, car elles risqueraient de parvenir jusqu'à un « proliférateur ». L'infraction ainsi érigée s'applique elle aussi aux actes perpétrés hors du Royaume-Uni, si leur auteur est un national britannique ou une entité intégrée dans le droit britannique.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

Mesures prises

Matières nucléaires. Le Royaume-Uni est partie au Traité portant création de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), dont le chapitre 7 porte sur les garanties applicables aux matières nucléaires. Ces garanties sont appliquées par la Commission européenne, à laquelle il incombe, aux termes du Traité, de s'assurer que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées. Il doit être tenu des registres d'exploitation afin de rendre compte de l'utilisation de ces matières. La Commission européenne dispose d'un inspectorat qui est chargé de vérifier ces registres, auquel

le Royaume-Uni soumet ses rapports de contrôle comptable des matières nucléaires. Les inspecteurs de la Commission sont autorisés à accéder à tous les sites, à toutes les données et à toutes les personnes dans la mesure nécessaire pour s'assurer que le Royaume-Uni respecte les dispositions relatives au non-détournement des matières nucléaires.

En outre, le Royaume-Uni a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et avec la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) un accord de soumission volontaire, en vertu duquel les rapports de comptabilité des matières nucléaires à usage civil établis par le Royaume-Uni sont communiqués à l'AIEA (par l'intermédiaire de la Commission européenne), qui peut désigner n'importe quelle installation nucléaire civile, ou toute partie de cette installation, pour y mener des inspections. Un protocole additionnel à cet accord est également entré en vigueur le 30 avril 2004, visant à la fois à renforcer la capacité de l'Agence à détecter les activités nucléaires non déclarées et à faire appliquer plus efficacement les garanties dans les installations situées sur le territoire britannique. La loi sur les garanties nucléaires (2000) prévoit l'octroi des pouvoirs requis autorisant la collecte d'informations et l'accès des inspecteurs de l'AIEA visé dans le protocole additionnel susmentionné.

Substances chimiques. Pour assurer le respect des obligations qu'il a contractées en vertu de la CIAC, le Royaume-Uni a mis en place un système national de licences pour la production, la possession et l'utilisation de substances chimiques, y compris celles visées dans le tableau 1 de la Convention. Quiconque produit, possède ou utilise de telles substances doit détenir une licence délivrée par le Ministère du commerce et de l'industrie. En outre, quiconque souhaite importer au Royaume-Uni ou en exporter une substance chimique inscrites au tableau 1 doit obtenir une licence auprès du même Ministère. Ce système de réglementation, considéré dans son ensemble, vise à garantir que le Royaume-Uni se conforme aux limites imposées par la CIAC au niveau national, et que les conditions relatives aux transferts sont respectées.

Le Royaume-Uni a également instauré un système d'établissement de rapports au titre duquel ceux qui produisent, traitent, utilisent, importent et exportent des substances chimiques inscrites dans les tableaux de la Convention doivent fournir les informations pertinentes au Ministère du commerce et de l'industrie, qui les compile avant de les transmettre à l'OIAC. Cette dernière procède à des inspections pour vérifier les informations rapportées et peut obtenir l'accès aux personnes, aux sites et aux données conformément aux dispositions de la Convention qui ont un caractère obligatoire à l'égard du Royaume-Uni.

Agents biologiques. La Directive de la Commission européenne concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail impose l'obligation d'aviser l'autorité compétente – en l'occurrence la Direction de la santé et de la sécurité (Health and Safety Executive) (HSE) de l'intention d'utiliser certains types d'agents biologiques et, dans certains cas, des agents biologiques spécifiés. Au Royaume-Uni, cette directive est appliquée par l'intermédiaire des règlements sur le contrôle des substances comportant un risque pour la santé, exigeant que certaines activités liées à l'utilisation d'agents biologiques spécifiés soient signalées à la Direction de la santé et de la sécurité. Les informations à communiquer sont les nom et adresse de l'employeur et l'adresse du site où l'agent biologique sera entreposé; l'identification de l'agent biologique; les

résultats de l'évaluation détaillée des risques; et les mesures de prévention et de protection qui seront prises pour assurer la santé et la sécurité des employés. Le Service des agents biologiques de la Direction est responsable de la collecte et de l'évaluation de ces informations. Il existe des dispositions juridiques similaires concernant la notification pour ce qui touche aux sites et aux activités liés aux organismes génétiquement modifiés (OGM) dans des installations d'utilisation confinées. Les règlements relatifs aux organismes génétiquement modifiés (utilisation confinée) (2000) constituent la base juridique de ces obligations.

L'ordonnance relative à l'importation d'agents pathogènes pour les animaux (1980), telle qu'amendée, interdit les importations en provenance de pays tiers d'agents pathogènes pour les animaux (agents susceptibles de causer des maladies parmi le bétail ou la volaille d'élevage) et de porteurs de ces pathogènes, sauf sous licence. Les licences sont délivrées à titre conditionnel et fixent certaines obligations, concernant par exemple la préparation des matières à importer, leur manutention et leur élimination dans le laboratoire de destination. Les transferts à l'intérieur du pays de matières importées font également l'objet de restrictions. L'ordonnance relative aux agents pathogènes spécifiés pour les animaux (1998) interdit la possession de certains agents pathogènes pour les animaux et la possession de tout porteur de tels agents, sauf sous licence. L'ordonnance relative à la santé des végétaux (Grande-Bretagne) (1993), telle qu'amendée, interdit l'importation, le transport et la garde de certains végétaux, organismes nuisibles aux végétaux (y compris les pathogènes) et autres matières présentant des risques pour la santé des plantes. Certains travaux sur les organismes nuisibles aux plantes peuvent être conduits au titre d'une licence délivrée en vertu de la Directive 95/44/EC de la Commission européenne, et sont soumis à des conditions précises en matière de quarantaine et de confinement.

Les licences ne sont octroyées que lorsque les laboratoires ont énoncé des directives opérationnelles et disposent d'installations garantissant la sécurité du confinement, de la manutention et de l'élimination des pathogènes concernés. L'octroi des licences au titre des ordonnances relatives à l'importation d'agents pathogènes pour les animaux, aux agents pathogènes spécifiés pour les animaux et à la santé des végétaux relève du Département de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales en Angleterre, de la Direction des questions environnementales et rurales en Écosse et du Département de l'Assemblée nationale pour les questions agricoles et rurales aux pays de Galles. Une législation et des dispositions distinctes mais similaires s'appliquent en Irlande du Nord.

Transport. La réglementation 24 des Réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par la route (1996), telles qu'amendées, énonce les dispositions requises concernant le stationnement et la surveillance des véhicules qui transportent des marchandises dangereuses autres que des matières explosives ou radioactives. Des dispositions similaires applicables aux véhicules transportant des matières explosives ou radioactives sont énoncées dans les réglementations 20 et 22 des Réglementations relatives au transport d'explosifs par la route (1996) et dans la réglementation 36 des Réglementations relatives au transport de matières radioactives (transport routier) (Grande-Bretagne) (1996), respectivement.

Mesures engagées/prévues

À partir du 1^{er} juillet 2005, un ensemble complet de mesures de sécurité en matière de transport aura force obligatoire. Ces mesures découlent des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) applicables à tous les modes de transport, de l'Organisation des Nations Unies (13^e édition), publiées en janvier 2003. Les mesures arrêtées fixent des dispositions de base en matière de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, couvrant l'expédition de ces marchandises, la sécurité des sites où elles sont entreposées durant le transit et la formation des personnes concernées. Pour ce qui est des substances toxiques et infectieuses, le matériel radioactif et les autres marchandises dangereuses présentant de hauts risques, les opérateurs sont tenus d'énoncer des plans de sécurité supplémentaires rigoureux.

Dans l'intervalle, le Royaume-Uni a présenté le 6 février 2004 un Code de pratique pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses par la route. Un code similaire relatif au transport par rail sera présenté d'ici peu.

Le Royaume-Uni examine actuellement les mesures complémentaires qui pourraient être prises.

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Mesures prises

Nucléaire. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. La loi sur les matières nucléaires (infractions) (1983) donne effet sur le territoire du Royaume-Uni à celles des dispositions de la Convention qui touchent à l'entraide judiciaire dans le contexte d'une série d'infractions liées aux matières nucléaires.

Le Royaume-Uni applique aussi les dispositions relatives à la protection physique des matières nucléaires en vertu de la juridiction énoncée conformément aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN). Les Réglementations relatives à la sécurité des industries nucléaires (2003) énoncent les exigences en matière de protection physique des matières nucléaires et des techniques d'enrichissement de l'uranium à usage civil durant l'entreposage et le transport (y compris le transport à bord de bâtiments battant pavillon britannique). Ceux qui détiennent de tels matières et techniques sont tenus de disposer de plans de sécurité agréés. Ces réglementations sont appliquées par une autorité indépendante, l'Office de la sécurité nucléaire civile (Office for Civil Nuclear Security) (OCNS).

Les sites nucléaires civils, ainsi que les matières nucléaires transportées, sont protégés par une force de police motivée et spécialisée, la Police du Commissariat à l'énergie atomique du Royaume-Uni (UK Atomic Energy Authority (UKAEA) Constabulary), qui est autorisée à déployer des policiers armés pour protéger des matières nucléaires (à partir du 1^{er} avril 2005, l'UKAEA aura le statut de force de police indépendante et portera le nouveau nom de Police du nucléaire civil).

Agents biologiques et substances chimiques. Aux termes des dispositions des sections 7 (et tableaux 5 et 6) de la loi sur la sécurité et la répression du terrorisme et de la criminalité (2001), les responsables des laboratoires et d'autres sites sur lesquels sont conservés des stocks de micro-organismes et de toxines pathogènes

spécifiés sont tenus de signaler à la police qu'ils détiennent de telles matières et de respecter toutes les exigences raisonnables en matière de sécurité que les autorités peuvent imposer. Il incombe également à ces responsables de fournir à la police, lorsqu'elle en fait la demande, des renseignements détaillés sur les personnes ayant accès à l'une quelconque des substances dangereuses spécifiées se trouvant sur les sites en question. Le Ministre de l'intérieur est habilité à ordonner que tel individu en particulier ne soit pas autorisé à accéder à ces souches de pathogènes ou aux locaux dans lesquels elles sont conservées.

Comme on l'a indiqué plus haut, le Royaume-Uni a mis en place un système national de licences pour la production, la possession et l'utilisation de substances chimiques, y compris celles visées dans le tableau 1 de la CIAC. Pour obtenir une licence, les organismes intéressés doivent avoir énoncé les consignes voulues afin de garantir que les substances chimiques seront utilisées et éliminées conformément à la réglementation nationale.

Mesures prévues

Le Royaume-Uni a activement soutenu l'élaboration d'un amendement visant à élargir la portée de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de façon à inclure les matières nucléaires à usage civil dans les utilisations, l'entreposage et le transport à l'échelle nationale. Il invite les États Parties à demander à l'AIEA d'organiser sans délai une conférence consacrée à l'examen de ce projet d'amendement.

Le Royaume-Uni examine actuellement les mesures complémentaires qui pourraient être prises.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

Mesures prises

La loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979) autorise les douaniers à exiger des informations concernant des biens importés ou exportés. Lorsqu'ils sont fondés à penser que la déclaration relative à la destination finale des biens est fautive, ces biens peuvent être saisis, voire confisqués.

Cette même loi habilite aussi les douaniers, les policiers, les gardes côtes ou les membres des forces armées (sous réserve des droits de passage inoffensif dans les eaux territoriales prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) à arrêter et à fouiller des véhicules ou des bâtiments soupçonnés de transporter des biens prohibés. Ces dispositions s'appliquent aussi aux biens en transit. Les contrevenants encourrent une peine maximale de 10 années d'emprisonnement assortie d'une amende d'un montant non limité. Le fait d'acquiescer sciemment des biens dans l'intention d'échapper à une interdiction d'importation ou à des restrictions à cet égard est également érigé en infraction, sanctionnée par une peine d'emprisonnement de sept ans.

Le Code des douanes communautaire (Règlement CEE 2913/92) habilite les autorités douanières à examiner des biens et à prélever des échantillons aux fins de la vérification de la déclaration en douane.

Mesures prévues

Le Programme « Cyclamen » permet l'inspection systématique de toutes les formes de circulation aux points d'entrée sur le territoire britannique afin de détecter les mouvements illicites de matières radioactives. Cet élément clef du programme britannique de lutte contre le terrorisme est l'une des nombreuses mesures conçues pour assurer la protection du Royaume-Uni et sa résistance aux attentats. Des essais ont été menés en 2002-2003 et la mise en œuvre du programme se poursuivra durant les trois prochaines années.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

Mesures prises

La loi sur le contrôle des exportations (2002) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Elle a redéfini les pouvoirs existants en matière de contrôle des exportations et les a étendus. La nouvelle législation secondaire établie par cette loi, entrée en vigueur à la même date, a renforcé la législation secondaire antérieure et imposé une nouvelle série de contrôles. L'Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003) prévoit de nouveaux contrôles visant les transferts de technologie et de logiciels destinés à des biens militaires par des moyens informatiques, les transferts par quelque moyen technologique que ce soit liés à des programmes d'armement nucléaire, chimique ou biologique, et l'assistance technique relative à de tels programmes.

En vertu de la loi sur le contrôle des exportations (2002), une licence est requise pour les activités de commerce et de courtage en matériel militaire menées entièrement ou en partie sur le territoire britannique. Des contrôles extraterritoriaux complets ont été mis en place, qui s'appliquent aux ressortissants britanniques dont les activités favorisent l'envoi de matériel militaire vers des destinations faisant l'objet d'embargos et l'exportation d'instruments de torture ou de missiles de longue portée vers quelque destination que ce soit. La loi institue également de nouveaux contrôles visant le transfert à l'étranger de technologies militaires par des moyens électroniques, et le transfert de technologie par quelque moyen que ce soit, ou la fourniture à l'étranger d'une assistance technique qui tend ou peut tendre à une utilisation liée à un programme nucléaire, chimique ou biologique. Les contrevenants s'exposent à une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum, assortie d'une amende d'un montant non limité.

L'Ordonnance relative au commerce de biens (contrôle) (2003) prévoit de nouveaux contrôles visant les échanges (commerce et courtage) de biens militaires et paramilitaires et de certains autres biens entre des pays autres que le Royaume-Uni. Les contrôles visant le commerce de biens soumis à des restrictions, incluant les missiles à longue portée et leurs composants spécialement conçus, sont pleinement extraterritoriaux de par leur nature en ce sens que toute activité menée par un ressortissant britannique en un quelconque endroit du monde pour faire le commerce de tels missiles et de leurs composants est interdite si l'intéressé n'est pas titulaire d'une licence. Les infractions commises à cet égard sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum assortie d'une amende d'un montant non limité.

Cette législation permet au Royaume-Uni de contrôler les exportations de biens visés par les différents régimes de contrôle des exportations, tels que le Régime de contrôle de la technologie, des missiles (RCTM), le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie et l'Arrangement de Wassenaar.

Mesures prévues

Aucune à présent, étant donné que la loi sur le contrôle des exportations et la législation secondaire qu'elle établit sont nouvelles et viennent tout juste d'entrer en vigueur. Toutefois, à la lumière des faits récents, le Royaume-Uni procède à une nouvelle analyse de sa législation nationale et des mécanismes de mise en œuvre afin de déterminer si des mesures additionnelles sont requises.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations.

Le Royaume-Uni est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC) et à la Convention d'interdiction des armes biologiques (CIAB). Il est un membre actif de l'AIEA et de l'OIAC et participe activement aux travaux engagés par les États Parties à la Convention d'interdiction des armes biologiques (CIAB) pour renforcer la mise en œuvre de cet instrument.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes.

Mesures prises

Le Royaume-Uni est un fervent partisan des régimes multilatéraux effectifs de contrôle des exportations et s'emploie à élever les normes internationales en la matière. Il est un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar, et tient à jour des listes détaillées des exportations soumises au contrôle national.

Mesures engagées/prévues

Le Royaume-Uni poursuit l'exécution d'un programme de sensibilisation à la fois bilatéral et à l'appui des présidents des différents régimes de contrôle des exportations. Il a pour politique d'encourager les États non membres de ces régimes à adhérer à leurs directives en matière de contrôle des exportations.

Le Royaume-Uni continue de s'employer à faire en sorte que les régimes multilatéraux de contrôle des exportations suivent sans délai l'évolution de la situation. L'adoption récente par l'Arrangement de Wassenaar de contrôles visant les systèmes portables de défense aérienne (MANPADS) et les initiatives du Groupe de l'Australie tendant à introduire des contrôles concernant les systèmes de pulvérisation capables de disperser des agents biologiques sont des exemples à cet égard. Dans l'un et l'autre cas, le Royaume-Uni a joué un rôle essentiel s'agissant d'obtenir un accord en faveur de ces changements, qui ont été apportés pour faire face à une menace terroriste croissante dans ces domaines.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

Le Royaume-Uni est conscient que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution sur leur territoire.

Il est disposé à fournir l'assistance qui conviendra en réponse à des demandes spécifiques des États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 (2004).

Les demandes d'assistance devront en premier lieu être adressées à M^{me} Samantha Purdy, à la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont

pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Mesures prises

Le Royaume-Uni encourage depuis longtemps l'adhésion universelle aux principaux traités multilatéraux liés au désarmement et à la lutte contre la prolifération, et leur pleine application, et continuera de le faire.

Outre l'action bilatérale menée depuis de nombreuses années, au titre du Plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne a arrêté en novembre 2003 une Position commune (juridiquement contraignante pour les États membres) sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ce texte encourage les États à ratifier les instruments suivants, et à y adhérer :

- Le TNP, les accords de garanties et les protocoles additionnels conclus dans le cadre de l'AIEA;
- La CIAC;
- La CIAB;
- Le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (également appelé « Code de conduite de La Haye »)

et préconise aussi l'entrée en vigueur à bref délai du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

L'UE a également engagé un certain nombre de démarches pour encourager les États à conclure un accord de garanties généralisées avec l'AIEA et pour promouvoir l'universalisation des protocoles additionnels conclus dans le cadre de l'AIEA.

En novembre 2003, l'UE a convenu d'inclure dans tous les accords mixtes futurs avec des pays tiers une clause type de non-prolifération, aux termes de laquelle les parties aux accords sont tenues de coopérer et de participer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en se conformant pleinement aux obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération, ainsi qu'aux autres obligations internationales pertinentes, et en les mettant en œuvre au niveau national.

Mesures prévues

En sa qualité d'État membre de l'UE, d'État partie à tous les grands accords multilatéraux et d'État dépositaire de la CIAB, le Royaume-Uni continuera de promouvoir l'adoption universelle des traités multilatéraux visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, et leur pleine application, ainsi que leur renforcement si nécessaire, notamment en les étendant à ses territoires.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Mesures prises

Le Royaume-Uni a adopté la législation requise pour garantir la conformité avec ses engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération et des conventions sur le désarmement. Des précisions concernant cette législation ont été données ci-dessus.

Mesures prévues

Le Royaume-Uni estime qu'il se conforme déjà pleinement à ses engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération et des conventions sur le désarmement. Il n'est pas prévu actuellement de prendre d'autres mesures.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Mesures prises

Le Royaume-Uni continue d'appuyer pleinement les objectifs et les activités de l'AIEA, en sa qualité d'État partie au TNP aussi bien que d'État membre du Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Il consent également un appui extrabudgétaire substantiel, notamment au titre d'un programme d'appui technique conçu pour soutenir les initiatives de l'AIEA relatives aux garanties. En particulier, le Royaume-Uni contribue au projet de réorganisation du Système d'information relatif aux garanties de l'AIEA (SIG), aide à dispenser une formation spécialisée aux inspecteurs de l'Agence et met ses compétences au service du programme de sécurité nucléaire de l'Agence.

Le Royaume-Uni continue d'appuyer pleinement les objectifs et les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), en sa qualité d'État partie aussi bien que de membre du Conseil exécutif. Il manifeste aussi son engagement en fournissant un appui supplémentaire, lié par exemple à la formation des inspecteurs, à la mise en œuvre de la CIAC à l'échelle nationale et à la promotion d'un développement sûr et pacifique de l'industrie chimique dans les États parties à la CIAC.

En tant que dépositaire de la CIAB et fervent avocat du programme de travail triennal convenu lors de la cinquième conférence d'examen en 2002, le Royaume-Uni reste pleinement déterminé à renforcer la Convention. Il a détaché une équipe d'experts et présenté plusieurs documents lors des réunions de la Convention tenues en 2003 et 2004 et a activement participé aux travaux sur le programme de travail convenu, contribuant ainsi à promouvoir une conception commune et une action

concrète. Le Royaume-Uni s'efforcera de veiller au succès des programmes de travail pour 2004 et 2005 et de la conférence d'examen de 2006.

Mesures prévues

Le Royaume-Uni doit présider les réunions de la CIAB en 2005, à l'occasion desquelles seront examinées la teneur, la promulgation et l'adoption éventuelles de codes de conduite à l'intention des chercheurs. Il a l'intention de diffuser plus largement, durant l'année, ses idées en la matière.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.

Mesures prises

Le Gouvernement britannique a essayé, par l'intermédiaire du Département du commerce et de l'industrie principalement, d'instaurer des relations de travail plus étroites avec le secteur privé. Il y est parvenu grâce à une série de séminaires et d'ateliers réunissant des représentants des entreprises et du Gouvernement, et grâce aussi à la constitution de groupes d'étude et de comités communs. Entre octobre 2003 et février 2004, quelque 20 séminaires consacrés à la loi sur le contrôle des exportations ont été organisés dans le pays, en association avec le Groupement des industriels de la défense (Defence Manufacturers Association). Près de 1 600 personnes ont participé aux séminaires, et un programme de séminaires régionaux se poursuit. Un comité consultatif chargé de la question du contrôle des exportations a été constitué, auquel participent un représentant des associations commerciales et des membres des administrations publiques chargées du contrôle des exportations, pour examiner les domaines critiques et la voie à suivre.

Le Gouvernement britannique fournit en outre des avis et une assistance au secteur privé et aux universitaires pour les aider à respecter les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des diverses législations relatives au désarmement et à la non-prolifération. Ainsi, le Département du commerce et de l'industrie met à disposition une équipe consultative d'accompagnement, notamment des conseillers techniques du Laboratoire des sciences et technologies liées à la défense du Ministère de la défense chargés d'aider toute entreprise faisant l'objet d'une inspection menée par l'OIAC.

Les informations pertinentes sont diffusées sur les sites gouvernementaux britanniques ainsi que dans des publications et des brochures. Un DVD sur lequel est expliqué le processus d'octroi des licences a récemment été publié. Des informations détaillées concernant le contrôle des exportations, y compris des éléments indicatifs, sont accessibles sur le site Web de l'Organisme de contrôle des exportations (<www.dti.gov.uk/export.control>).

Au titre de la Stratégie de l'UE contre la prolifération des ADM, les États membres de l'Union sont également déterminés à encourager le dialogue avec les entreprises pour mieux les sensibiliser aux problèmes liés aux programmes d'armement nucléaire, chimique ou biologique, aux matières connexes et à leurs vecteurs.

Mesures prévues

Le Royaume-Uni examine actuellement les mesures complémentaires qui pourraient être prises.

Paragraphe 9

Demander à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.

Le Royaume-Uni continue de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10

Demander à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

Mesures prises

Sur le plan bilatéral, le Royaume-Uni s'emploie avec divers partenaires à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et des matériels connexes, ainsi que de leurs vecteurs. Au besoin, il fournit également une assistance technique à d'autres États. Le Royaume-Uni participe activement aux différentes réunions des experts des régimes de lutte contre la prolifération consacrées aux mesures de répression, en diffusant des informations sur les tendances observées et sur les études de cas, et en examinant les enseignements tirés et les pratiques optimales répertoriées.

Le Royaume-Uni agit aussi à l'échelle multilatérale.

En tant que membre du G-8, le Royaume-Uni souscrit pleinement aux Principes de Kananaskis visant à empêcher les terroristes, ou ceux qui les abritent, de se procurer des armes de destruction massive et des matières connexes. Ces principes ont été convenus à Alberta en 2002, et énoncent notamment l'engagement des pays à « développer et appliquer des mesures efficaces de contrôle des frontières, consacrer des efforts soutenus à l'application de la loi, et développer et maintenir une coopération internationale afin de détecter, d'empêcher et d'interdire le trafic illicite du matériel en cause, par exemple en installant des systèmes de détection, en formant du personnel douanier et du personnel d'application de la loi, et en coopérant pour dépister le matériel en cause; fournir de l'assistance aux États qui n'ont pas des connaissances ou des ressources suffisantes pour détecter, empêcher et interdire le trafic illicite du matériel en cause ».

Le Royaume-Uni participe pleinement et activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP), qui tend à faciliter la prévention du trafic d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de matières connexes, par des acteurs

étatiques aussi bien que non étatiques. La Déclaration sur les principes d'interdiction de l'ISP, adoptée à Paris le 4 septembre 2003, énonce clairement que toute action engagée sera menée avec l'aval des autorités légales nationales et conformément aux cadres juridiques internationaux. Une déclaration publique de l'UE en faveur de l'ISP a été adoptée par le Conseil des affaires générales et des relations extérieures le 17 mai 2004. À ce jour, plus de 70 États ont exprimé leur adhésion à l'Initiative. Le Royaume-Uni a organisé une réunion plénière des membres de l'Initiative, ainsi que deux réunions techniques d'experts et une simulation d'interception aérienne (en plus de sa participation à plusieurs autres exercices liés à l'Initiative). Des précisions concernant l'Initiative sont disponibles à l'adresse suivante : <<http://www.proliferationsecurity.info/>>.

Dans le cadre des efforts qu'il a engagés aux fins de la prévention du commerce illicite d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de matières connexes, le Royaume-Uni négocie actuellement avec un certain nombre d'autres États des accords bilatéraux en matière d'arraisonnement.

Le Royaume-Uni appuie en outre vivement les propositions tendant à amender la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de manière à ériger en infraction le fait de transporter certains articles liés à la prolifération et à étendre aux transports de ces articles la portée des dispositions relatives à l'arraisonnement et à la répression visées dans la Convention.

Mesures prévues

Le Royaume-Uni examine actuellement les mesures complémentaires qui pourraient être prises, et examinera avec ses partenaires, à l'automne, des propositions à cet égard.

Des informations complémentaires au sujet des mesures prises par le Royaume-Uni pour lutter contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, des matériels connexes et de leurs vecteurs sont disponibles à l'adresse suivante : <www.fco.gov.uk/internationalsecurity>.